



**Convention contre la torture
et autres peines ou
traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.815
8 mai 2005

Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Quarantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)* DE LA 815^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mercredi 30 avril 2008, à 15 heures

Président: M. GROSSMAN

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (*suite*)

Troisième rapport périodique de l'Australie (*suite*)

* Il n'a pas été établi de compte rendu pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.08-41587 (F) 060508 080508 NY.09-41290 (F)

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (*suite*)

Troisième rapport périodique de l'Australie (*suite*) (CAT/C/67/Add.7; CAT/C/AUS/Q/4, Add.1 et Add.1/Rev.1; HRI/CORE/1/Add.44)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation australienne reprend place à la table du Comité.
2. M^{me} MILLAR (Australie), répondant aux questions du Comité sur les questions d'application de la Convention, déclare que bien que la Constitution ne contienne pas d'interdiction formelle de la torture, le Gouvernement garantit l'exécution de ses obligations au titre de la Convention dans toute l'Australie. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances a le pouvoir d'enquêter sur des plaintes pour torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants déposées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Bien qu'elle n'ait pas de fonctions spécifiques en rapport avec la Convention contre la torture, rien n'indique qu'elle ne soit pas suffisamment compétente pour enquêter sur des plaintes pour torture. Le Gouvernement prévoit d'entreprendre une consultation nationale pour déterminer la meilleure façon de protéger les droits de l'homme. Ce processus pourrait étudier s'il est souhaitable d'élaborer une charte des droits fondamentaux et examiner les pouvoirs et les fonctions de la Commission.
3. Sur la question de l'interprétation par l'Australie de son obligation de non-refoulement, la référence à un risque «réel» par opposition à un risque «sérieux» n'est qu'une question de terminologie. L'Australie considère que les critères exposés à l'article 3, point 2, de la Convention et les remarques du Comité sur ces critères reflètent ses obligations en vertu de l'article 3.
4. M. ILLINGWORTH (Australie), abordant les questions du Comité sur le thème de l'immigration, déclare que les services de réinstallation et d'accompagnement australiens destinés à assurer l'intégration des réfugiés dans la communauté comprennent des services spécialisés à l'attention des victimes de torture et de traumatismes. Afin de bénéficier d'un visa de protection, les demandeurs doivent se prévaloir de la protection de la Convention relative au statut des réfugiés ou être des membres de la famille. Depuis décembre 2005, les autorités sont légalement tenues de statuer sur les demandes de visa de protection dans les 90 jours, et de présenter des rapports sur toute demande qui n'aurait pas été finalisée au cours de cette période. Les demandes sont examinées par des fonctionnaires du Ministère de l'immigration et de la citoyenneté, formés à des techniques spécifiques leur permettant de mener les auditions de personnes présentant un état de stress post-traumatique ou d'autres problèmes psychologiques ou émotionnels. Les visas de protection confèrent à leurs détenteurs le droit au travail, l'accès aux soins médicaux et le droit aux prestations sociales. Celles et ceux dont les demandes sont refusées reçoivent une notification écrite exposant les motifs de la décision et sont informés de leurs droits à solliciter un réexamen, à former un recours et reçoivent des renseignements sur la manière de procéder devant un tribunal administratif indépendant. Les candidats déboutés peuvent former un recours pour contester la légalité de la décision du tribunal.

5. L'Australie remplit ses obligations de protection vis-à-vis des personnes qui ne sont pas des réfugiés par le biais du Ministre de l'immigration et de la citoyenneté, habilité légalement à délivrer des visas dans certains cas. Les demandes de visas de protection sont d'abord examinées au regard des critères de la Convention relative au statut des réfugiés. En cas de refus, le Ministre peut accorder une protection au titre de la Convention contre la torture ou du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les affaires susceptibles de relever des obligations de non-refoulement au titre de ces deux instruments sont soumises au Ministre. Les pouvoirs d'intervention permettent au Ministre de délivrer un visa à une personne dont le recours administratif aurait été rejeté. Ces pouvoirs ne peuvent pas être utilisés pour annuler la décision d'un tribunal favorable au demandeur. De même, le Ministre ne peut passer outre les décisions des tribunaux.

6. Près de 98 pour cent des demandeurs d'asile sont actuellement des résidents légaux en Australie. Seuls 44 demandeurs de visa de protection se trouvent en détention. Le Ministre de l'immigration et de la citoyenneté dispose de pouvoirs discrétionnaires pour faciliter la demande de visa d'un détenu ou pour délivrer un visa à une personne placée en détention dans un centre de rétention, afin de déterminer leur statut de manière permanente. Une mise en liberté temporaire est également possible pendant que les demandeurs font valoir leur demande pour rester en Australie. La rétention d'immigrants peut être contestée devant des tribunaux fédéraux et la Haute Cour et un contrôle juridictionnel peut être demandé directement auprès de la Haute Cour. Un recours peut également être formé auprès de la Haute Cour, de la Cour fédérale ou des cours suprêmes des États en vue d'obtenir une ordonnance d'*habeas corpus*. Les détenus placés dans un centre de rétention peuvent demander un réexamen des décisions défavorables et ont droit à une assistance juridique. Ils sont également informés de leur droit à demander des visas. Les demandeurs de visas de protection placés dans des centres de rétention ont accès gratuitement à des services professionnels d'aide à la migration, pour préparer, déposer et présenter une demande de visa de protection et pour demander au tribunal compétent un réexamen au fond d'une décision de refus. Le Médiateur du Commonwealth est habilité à examiner les dossiers des personnes détenues dans des centres de rétention depuis plus de deux ans. Le Ministre de l'immigration et de la citoyenneté prévoit d'examiner les dossiers des personnes détenues depuis deux ans ou plus et de chercher des solutions de substitution le cas échéant.

7. Suite à de vastes réformes en 2005, toutes les familles avec enfants ont été transférées en dehors des centres de rétention et font désormais l'objet de mesures de détention au sein de la communauté. Le Gouvernement a déclaré que dorénavant les enfants ne seraient plus détenus dans des centres de rétention quelles que soient les circonstances. Les familles concernées sont renvoyées devant le Ministre de l'immigration et de la citoyenneté sous deux semaines. La détention au sein de la communauté donne la possibilité de se déplacer dans la communauté sans être accompagné. Des ONG financées par le Gouvernement veillent à ce que les personnes placées en détention au sein de la communauté bénéficient du soutien adéquat et aient accès aux services médicaux ainsi qu'aux services de spécialistes préalablement approuvés. Les enfants et les mineurs en détention au sein de la communauté sont scolarisés dans l'enseignement primaire et secondaire et ont accès à des cours d'anglais. L'éducation informelle des adultes au niveau local est également soutenue et encouragée.

8. Les demandeurs d'asile non autorisés arrivant par bateau sont dirigés vers le centre de l'île Christmas en attendant que leurs demandes de protection soient traitées, conformément à la

législation nationale, et peuvent former un recours devant la Haute Cour. Le cas échéant, les demandeurs d'asile peuvent être libérés de leur détention sur l'île Christmas et se voir délivrer des visas temporaires en attendant que leur demande de protection reçoive un avis favorable ou que des dispositions soient prises pour leur départ. Les enfants et les familles sont hébergés dans la communauté de l'île Christmas, conformément à la politique nationale.

9. Les demandeurs de visas de protection placés en détention au sein de la communauté bénéficient d'une aide financière pour couvrir leurs besoins de base, d'une couverture santé de base, d'une assistance pharmaceutique, de services spécialisés à l'attention des victimes de torture et de traumatismes, ainsi que de services d'aide au deuil. Les demandeurs d'asile remis en liberté ont accès aux services de base comme par exemple les services de santé publique, de santé mentale, les prestations sociales et une assistance pour trouver un logement à long terme. Les détenus peuvent demander des réparations pour leurs conditions de détention, y compris des dommages et intérêts, en application du droit de la négligence ou du droit pénal.

10. Six plaintes pour agression sexuelle ont été déposées par des détenus placés en rétention au cours de la période considérée dans le rapport. Il incombe à l'autorité compétente chargée de l'application des lois de décider en dernier ressort si une allégation est corroborée par des preuves suffisantes. Aucune de ces allégations n'a été étayée par des preuves au cours de la période considérée. Des professionnels de la santé mentale sont à la disposition de toutes les personnes en rétention ayant un besoin perçu d'attention psychologique, notamment des personnes ayant déclaré être victimes d'agressions sexuelles.

11. M. MANNING (Australie), répondant à des questions du Comité sur la législation relative à la lutte contre le terrorisme, déclare que les personnes soupçonnées de terrorisme ne peuvent pas être détenues indéfiniment ou interrogées indéfiniment, conformément à la législation nationale. Une personne soupçonnée d'avoir commis un acte de terrorisme peut être détenue au maximum 24 heures. Dans une limite raisonnable et sous réserve de l'approbation d'un officier ministériel, cette période peut être prolongée le temps nécessaire pour recueillir et analyser les informations d'autorités étrangères ou pour traduire des documents, période au cours de laquelle l'interrogatoire est suspendu. La détention préventive est autorisée afin de prévenir une attaque terroriste imminente ou pour préserver les preuves d'une attaque terroriste. Les ordonnances de détention préventive répondent à des conditions strictes et des garanties sont en place pour assurer le traitement correct des personnes détenues.

12. Une personne peut être détenue pendant 24 heures avec une éventuelle prolongation de 24 heures dans le cadre de la détention préventive. La période de détention préventive est limitée à un maximum de 14 jours. Une période initiale de détention peut être autorisée par un officier supérieur de police. Une prolongation ne peut être autorisée que par un magistrat. Il est interdit d'interroger une personne en détention préventive. À ce jour, aucune détention préventive n'a été ordonnée en Australie. La loi de 1979 sur l'Agence australienne du renseignement relatif à la sécurité permet à l'Agence australienne du renseignement de demander un mandat pour interroger et dans certaines circonstances détenir une personne susceptible d'avoir des informations liées à un acte terroriste. Ce processus obéit à des critères stricts concernant l'émission d'un mandat, le temps imparti à l'interrogatoire et la durée de la détention, ainsi qu'à un protocole énonçant les procédures à suivre lors de la détention. Un mandat permet d'interroger une personne pour une durée maximale de 24 heures (ou 48 heures lorsqu'un interprète est utilisé). L'Agence de renseignement peut interroger une personne pour une durée

maximale de 8 heures et doit obtenir l'autorisation d'un magistrat pour poursuivre, par tranche de 8 heures au maximum à chaque fois. Dans quelques rares cas, une personne peut être détenue pour une durée maximale de 168 heures, pour laquelle un mandat est nécessaire. Aucune ordonnance de détention n'a été émise à ce jour.

13. La police australienne n'a procédé à aucun interrogatoire. Les organes gouvernementaux ont développé des protocoles pour garantir que les techniques d'interrogatoire ne violent pas l'interdiction de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Outre le crime de torture figurant dans la loi sur les infractions pénales (torture) concernant des actes commis à l'étranger par des citoyens australiens, des infractions pénales particulières s'appliquent aux fonctionnaires qui violent les garanties énoncées dans la loi sur l'Agence australienne du renseignement relatif à la sécurité et les régimes de détention préventive.

14. Les lois australiennes de lutte contre le terrorisme ont fait l'objet d'un examen du *Security Legislation Review Committee* (Comité d'examen de la législation relative à la sécurité) et du *Parliamentary Joint Committee on Intelligence and Security* (Commission mixte parlementaire sur le renseignement et la sécurité), qui ont conclu que ces lois étaient nécessaires compte tenu de la menace actuelle de terrorisme contre l'Australie. Ces examens ont débouché sur une série de recommandations que le Gouvernement est en train d'examiner, de même que le rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture.

15. Abordant les questions du Comité relatives à l'extradition, il déclare que les processus de l'Australie relatifs à l'extradition relèvent des compétences du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif. L'Attorney général ou le Ministre de l'intérieur décident d'accepter ou non une demande d'extradition, et dans l'affirmative, s'assurent d'en informer un magistrat. L'intéressé est alors arrêté et le magistrat examine la possibilité d'une mise en liberté provisoire. Le magistrat détermine également si l'intéressé peut être extradé vers le pays demandeur. L'intéressé ou le pays en question peut demander un examen de cette décision. Si le magistrat estime que l'intéressé peut être extradé, ou si l'intéressé consent à l'extradition, l'Attorney général ou le Ministre de l'intérieur prend la décision de remettre ou non l'intéressé. S'il existe un risque important que l'intéressé soit torturé, celui-ci n'est pas extradé. Un individu peut demander le contrôle juridictionnel d'une décision d'extradition, et la décision du tribunal est dans ce cas contraignante pour le Gouvernement.

16. En réponse aux questions concernant l'exécution par l'Australie de ses obligations au regard de la Convention dans des zones situées en dehors de son territoire, il déclare que l'Australie a pleinement rempli ses obligations au titre de l'article 5 de la Convention. Un ressortissant australien qui aurait commis un acte de torture où que ce soit dans le monde peut être poursuivi, au même titre qu'un non-Australien qui aurait commis un acte de torture où que ce soit dans le monde et qui serait présent en Australie. La législation australienne criminalise tous les actes de torture commis au cours d'un conflit armé, y compris les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide, qui ont une application extraterritoriale.

17. Des mesures ont été prises pour assurer que les forces armées australiennes respectent les obligations pertinentes au regard de la Convention relatives au transfert de détenus vers d'autres forces armées. Les forces armées australiennes ne peuvent pas transférer un détenu à un État d'accueil ou au personnel stationné d'un autre État lorsque des motifs substantiels portent à croire que l'intéressé risque d'être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains

ou dégradants. Étant donné que l'Australie n'occupe pas de responsabilité dans la gestion des détenus en Afghanistan ou en Irak, les forces armées australiennes opèrent en tandem avec le Royaume-Uni en Irak et les Pays-Bas en Afghanistan. Ces deux pays garantissent que les détenus transférés aux autorités irakiennes ou afghanes sont traités humainement.

18. L'Australie n'interroge pas les prisonniers et n'a pas participé à la garde des prisonniers à la prison d'Abou Ghraib ou dans une autre prison irakienne. L'Australie, ainsi que d'autres pays dont les troupes sont stationnées en Irak, ont exhorté les États-Unis d'Amérique à enquêter sur les incidents survenus à Abu Ghraib et à juger les responsables de cette conduite répréhensible. L'Australie ne prévoit pas de mener sa propre enquête publique.

19. M^{me} McCOSKER (Australie), répondant aux questions concernant la population des prisons, déclare que parmi les États et les territoires ayant fourni des statistiques sur les taux d'occupation des prisons, seuls deux ont des taux d'occupation au-dessus de leur capacité. La réduction des taux d'emprisonnement est une question cruciale pour le Gouvernement d'Australie-Occidentale, qui étudie actuellement un certain nombre de stratégies à court, moyen et long terme. Dans le Territoire du Nord, un nouveau centre de basse sécurité pouvant accueillir au maximum 130 prisonniers de basse sécurité a été réalisé.

20. Le *Human Rights Law Resource Centre* (Centre de ressources juridiques sur les droits de l'homme) a publié un rapport montrant que sur les 15 000 personnes souffrant de maladies mentales graves dans les institutions australiennes en 2001, près d'un tiers se trouvaient dans des prisons. Les chercheurs ont constaté qu'une évaluation des maladies mentales était menée dans toutes les juridictions et secteurs à l'arrivée des détenus dans un établissement pénitentiaire, et qu'un accès constant à des soins de santé mentale était disponible au cours de la détention. L'ensemble des juridictions disposent également de programmes conçus spécialement pour assister les prisonniers autochtones.

21. L'ensemble des prisons australiennes, y compris les unités de haute sécurité fonctionnent en pleine conformité avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et la Convention. Les détenus sont transférés et placés à la *High Risk Management Unit* (prison de haute sécurité) en Nouvelle-Galles du Sud pour être évalués s'il s'avère qu'ils ne peuvent pas être gérés sans problème dans les centres pénitentiaires normaux. Le placement est déterminé en fonction des risques, des besoins et de la dangerosité du contrevenant. Le placement dans une cellule séparée est utilisé uniquement lorsqu'un détenu constitue une menace sérieuse pour la sécurité personnelle de toute autre personne, la sécurité du centre pénitentiaire, ou le maintien de l'ordre et de la discipline dans le centre pénitentiaire. Cette prison ne constitue pas un régime d'isolement cellulaire. La durée du placement d'un contrevenant au sein de la *High Risk Management Unit* dépend de l'estimation de son degré de dangerosité ou de tout changement significatif dans l'estimation de ce degré de dangerosité. La *High Risk Management Unit* offre aux détenus des possibilités d'enseignement et des services de conseil psycho-éducatif et est gérée par une équipe pluridisciplinaire comptant un psychologue, une infirmière spécialisée dans la santé en milieu carcéral ainsi qu'une équipe aborigène de soutien aux détenus.

22. L'Australie-Occidentale est le seul État à appliquer des peines obligatoires. Depuis 1997, on dénombre 350 affaires au cours desquelles des mineurs ont été reconnus coupables et condamnés. Le Gouvernement d'Australie-Occidentale considère que le placement en détention

est un moyen approprié de lutter contre les multirécidivistes et que les peines obligatoires sont appropriées et proportionnées dans ces affaires.

23. Le Gouvernement australien n'a pas eu connaissance d'affaires de torture au sens de la Convention, ce qui explique qu'aucune indemnisation n'ait été versée par les États et les territoires aux victimes de torture entre 2000 et 2006. Les personnes reconnues victimes d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants ont différentes voies de recours pour demander une indemnisation, notamment l'indemnisation des victimes d'actes criminels, les dommages et intérêts sur la base des règles de *common law* relatives aux délits civils ou une indemnisation du Gouvernement à titre exceptionnel.

24. Le Gouvernement australien a ratifié le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants le 14 septembre 2005. L'Australie est reconnue comme un pays de destination de la traite. Toutefois, la sécurité à ses frontières, le cadre de délivrance des visas ainsi que l'absence d'une frontière terrestre réduisent les possibilités de faire entrer des personnes illégalement dans le pays. Les données actuelles estiment à 100 le nombre de victimes de la traite en Australie depuis 2004. La stratégie australienne de lutte contre la traite s'attaque au cycle complet de la traite, du recrutement à la réintégration, en passant par la prévention, la détection, la conduite d'enquêtes, les poursuites et l'assistance aux victimes. Depuis janvier 2004, les 150 enquêtes concernant des allégations de traites menées par la police fédérale ont permis d'inculper 34 personnes de crimes liés à la traite et d'en condamner 7, dont 5 pour esclavage et 2 pour asservissement sexuel. Sept affaires sont actuellement entendues par les tribunaux australiens, dont 3 au stade de l'appel.

25. Depuis l'examen des quatrième et cinquième rapports périodiques de l'Australie par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2006, des progrès considérables ont été accomplis pour détecter, enquêter et intenter des poursuites dans les affaires de traite et autres crimes connexes, grâce à une approche collaborative et dynamique des autorités chargées de l'application des lois et des autres agences gouvernementales. Toutefois, la nature des affaires de traite rend les poursuites judiciaires particulièrement délicates et complexes, notamment lorsque les témoins sont eux-mêmes les victimes. Par ailleurs, les personnes reconnues coupables de traite font souvent appel, ce qui explique la durée des affaires.

26. Le Gouvernement est en train procéder à la création d'un *National Council to develop and implement a National Plan to Reduce Violence Against Women and Children* (Conseil national chargé de développer et mettre en place un plan national de réduction de la violence contre les femmes et les enfants) en consultation avec l'ensemble des intervenants. Parmi les initiatives notables à cet égard figurent l'harmonisation de la législation pertinente, le financement de la recherche de modèles de bonnes pratiques internationales permettant de travailler avec les auteurs de violences ainsi que de la construction de foyers pour les victimes de violence domestique.

27. Il n'a pas été possible dans le délai imparti d'obtenir les données demandées par M^{me} Gaer concernant les allégations d'agression sexuelle portées par des détenus à l'encontre d'agents de l'administration pénitentiaire et les mutilations génitales féminines, ni de déterminer la raison pour laquelle les données fournies par le Queensland n'ont pas été ventilées de manière à faire ressortir les plaintes pour violence sexuelle.

28. Pour plus d'informations sur les mesures destinées à protéger les femmes en prison, y compris pour lutter contre la surpopulation, elle renvoie M^{me} Gaer aux points 150 à 193 et 338 à 417 des réponses écrites (CAT/C/AUS/Q/4/Add. 1/Rev. 1). Les raisons de la fréquence des infractions commises par les femmes autochtones sont complexes et les informations actuellement à la disposition du Gouvernement figurent aux points 418 à 605 des réponses écrites. En réponse à la demande de renseignements de M^{me} Gaer concernant les données sur les morts en détention dans l'État de Victoria, elle déclare qu'aucune des quatre femmes décédées en détention n'était Australienne autochtone.

29. Abordant les questions relatives aux autochtones, elle remarque que bien que le Gouvernement précédent ait voté contre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le nouveau gouvernement base son partenariat avec le peuple aborigène et les insulaires du détroit de Torres sur le respect, la coopération et la responsabilité réciproque, qui constituent les principes de base de la Déclaration. Des consultations sur la Déclaration sont actuellement en cours avec les principaux intervenants et le Gouvernement informera le Comité de leur issue en temps voulu.

30. Le Gouvernement s'engage à prendre des mesures de suivi aux excuses historiques adressées aux Australiens autochtones. Sa priorité est de combler l'écart entre les Australiens autochtones et non autochtones en termes d'espérance de vie, d'éducation et d'emploi au moyen d'un partenariat basé sur la recherche de solutions au niveau local et la définition d'objectifs précis. Le Gouvernement envisage la mise en place d'une commission mixte dirigée par le Premier Ministre et le Leader de l'opposition, ainsi que d'un organe représentatif national efficace pour les Australiens autochtones.

31. Un grand nombre de recommandations formulées par la Commission royale sur les décès d'aborigènes pendant leur détention ont été appliquées par des gouvernements dans toute l'Australie. La Commission royale avait demandé des rapports sur l'application de ses recommandations sur une période de cinq ans, qui s'est terminée en 1996/1997. L'État de Victoria a mené un examen de la mise en place en 2005, qui peut être consulté sur le site Web pertinent. Les informations concernant les autres États ne sont pas disponibles.

32. M^{me} MILLAR (Australie) déclare que le personnel pénitentiaire australien doit respecter la loi et les normes applicables dans la juridiction concernée. Pour le moment, elle n'est pas en mesure de fournir des informations sur la formation dans les centres sous gestion privée. Elle s'est félicitée de l'invitation du Comité à donner un avis sur l'avancée des rapports. La séance du Comité avec les États est sans doute l'instance appropriée.

33. Le nouveau Gouvernement exprime son engagement vis-à-vis des droits de l'homme ainsi qu'en faveur du renforcement de ses obligations auprès des organes d'application des traités des Nations Unies en faveur des droits de l'homme, comme en attestent ses communications écrites et orales au Comité. Au nombre des accomplissements du nouveau Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme figurent l'excuse officielle du Premier Ministre pour les lois et les politiques des gouvernements précédents envers la population autochtone et la réforme du système d'immigration australien. Il prévoit d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et étudie la possibilité d'inscrire un crime spécifique de torture dans le droit australien.

34. L'Australie présente un solide bilan en matière de droits de l'homme sur le plan national et agit pour la promotion des droits de l'homme sur le plan international. Le système des structures parlementaires, judiciaires et administratives, les lois et les institutions garantissent le respect des obligations internationales, notamment de la Convention contre la torture. Elle attend avec intérêt les observations finales du Comité et les recommandations sur la manière de mettre à profit le système actuel.

35. M. MARIÑO MENÉNDEZ (Rapporteur pour l'Australie), après avoir remercié la délégation pour ses communications écrites et orales, déclare que certaines préoccupations subsistent. Étant donné que la torture n'est pas classée comme un crime au niveau fédéral et que le Parlement fédéral dispose de la souveraineté absolue, on risque d'assister, dans certaines circonstances particulières, à un abaissement des normes de protection des détenus contre la torture et les mauvais traitements. Entre outre, des divergences entre les lois fédérales et les lois nationales peuvent conduire à la discrimination. À cet égard, il demande des informations sur les préparatifs en cours en vue de l'adoption d'une loi fédérale sur le crime de torture. Quelles seront les incidences sur la législation actuelle ?

36. Il demande des éclaircissements concernant la remarque du paragraphe 22 des réponses écrites (CAT/C/AUS/Q/4/Add.1) selon laquelle l'accès de la personne placée en état d'arrestation à un médecin de son choix n'est pas un droit juridique. Il demande si le principe de non-refoulement est entériné dans la législation. Il cherche à savoir si le Gouvernement fédéral a suivi la situation des personnes remises à un pays tiers risquant d'être victimes d'actes de torture et pour qui des garanties diplomatiques ont été préalablement demandées et obtenues.

37. Il demande de plus amples détails sur le cas de David Hicks, qui a été torturé au cours de sa détention à Guantanamo Bay. Il lui semble que l'Australie n'a pas fait valoir le principe d'exterritorialité dans les affaires d'actes de torture commis contre ses citoyens à l'étranger.

38. M. GALLEGO CHIRIBOGA (Rapporteur suppléant pour l'Australie) demande si le personnel des centres de rétention privés reçoit une formation appropriée sur, par exemple, la Convention et le Protocole d'Istanbul. Le rapport Palmer de 2005 a fait remarquer de graves problèmes concernant le traitement des affaires de rétention et souligne la nécessité d'un changement d'attitudes. Comment le Gouvernement a-t-il effectué le suivi du Rapport ? Il demande des éclaircissements concernant les différentes formes de détention des enfants, notamment ce que la délégation entend par mesures de détention au sein de la communauté.

39. Il partage les inquiétudes de M. Mariño Menéndez sur les problèmes découlant du système de la *common law* pour la classification du crime de torture et la nouvelle législation proposée. La définition de la torture dans la nouvelle législation sera-t-elle plus large que dans la Convention ? Sera-t-elle conforme à l'observation générale n° 2 du Comité sur l'application de l'article 2 ? Il loue les efforts du Gouvernement pour régler les questions relatives aux autochtones, qui serviront d'exemple au traitement des minorités des autres États. Il attend avec intérêt de recevoir des informations sur la violence sexuelle et les arrestations, également liées à la question des minorités.

40. M^{me} MILLAR (Australie) assure au Comité que l'intention de la nouvelle législation fédérale est d'assurer une plus grande conformité avec les obligations de l'Australie en matière des droits de l'homme et non le contraire.

41. M. MANNING (Australie), donnant une brève explication du fonctionnement de la Constitution australienne, déclare que le Commonwealth ou le Gouvernement fédéral conservent une part d'autorité pour légiférer sur certains sujets et laissent aux gouvernements des États le pouvoir résiduel non défini. Toutefois, les sujets relatifs aux affaires extérieures et aux obligations de l'Australie au titre des traités internationaux relèvent de la compétence du Gouvernement fédéral, qui a la responsabilité d'assurer que la législation des États est conforme à ces engagements. Le risque d'un abaissement des normes est dès lors évité. En cas de coexistence de la législation des États et de la loi fédérale sur une même question, des mécanismes sont en place pour assurer que la législation des États et la législation fédérale se complètent au lieu de s'exclure.

42. Des mesures sont à l'étude pour considérer et caractériser la torture comme un crime. À ce stade cependant, la délégation n'est pas en mesure d'adopter de position tranchée sur la portée extraterritoriale de ce crime ni sur comment celle-ci sera appliquée. Il assure au Comité qu'elle sera sans aucun doute secondée par des lois pénales au niveau des États dans la mesure où la torture fait déjà l'objet d'une interdiction dans la législation nationale.

43. Concernant les assurances diplomatiques, il déclare que l'Australie s'engage pleinement à remplir ses obligations en vertu de l'article 3 de la Convention et qu'elle n'a jamais invoqué des assurances diplomatiques pour expulser une personne de son territoire.

44. Sur le sujet de l'application extraterritoriale des normes, et plus particulièrement de l'affaire Hicks, il ajoute que rien ne permet d'alléguer que l'Australie n'a pas respecté ses obligations envers M. Hicks et qu'en fait, le Gouvernement a entamé un certain nombre de démarches auprès des autorités américaines pour qu'il soit jugé équitablement et sans retard. Par ailleurs, l'Australie n'a pas limité les voies de recours qu'elle pourrait souhaiter emprunter.

45. M. ILLINGWORTH (Australie), répondant à la demande de renseignements sur le principe de non-refoulement dans la législation nationale, déclare que ce principe est d'une importance fondamentale pour le Gouvernement. Sous le concept de système universel de visas, la législation australienne vise à conférer un statut légal à tous et codifie les critères de délivrance des visas. Il renvoie donc à ses explications précédentes sur la création de mécanismes codifiés qui octroient une protection et des droits aux migrants et aux réfugiés à travers le processus décisionnel administratif normal, et ajoute que le principe de non-refoulement est effectivement appliqué au travers de dispositions mises en place par le Gouvernement.

46. Les questions sur la rétention d'immigrants et le rapport Palmer soulèvent des points fondamentaux relatifs à la gestion de la rétention qui demandent une attention urgente. Au moment de la publication du rapport, le changement de culture au sein du département concerné est devenu une priorité. Les normes en matière de rétention d'immigrants qui se trouvent en annexe des contrats conclus avec les entreprises privées chargées d'administrer les centres de rétention sont basées sur des principes de diligence et de sécurité. Soulignant en cela le réaménagement des dispositions en matière de détention en Australie, des associations et des experts dans plusieurs domaines sont consultés afin de répondre à la variété des besoins spéciaux de certains détenus. Actuellement, le nombre de détenus est exceptionnellement bas en Australie et chaque dossier est étudié au cas par cas afin de garantir qu'il sera examiné sous une période de

28 jours. Un très grand nombre de personnes placées en détention chaque année ne sont pas des demandeurs d'asile sinon des pêcheurs interceptés dans les eaux territoriales australiennes.

47. Conformément à la politique d'immigration, la plupart des personnes se voient délivrer des *bridging visas* (visas d'attente) qui n'impliquent pas leur détention. Diverses solutions de détention au sein de la communauté ont été adoptées pour permettre leur liberté de mouvement pendant l'examen de leur statut.

48. M^{me} BELMIR demande quelle est l'importance et l'utilité d'une charte des libertés, si un débat pourrait apporter une solution aux problèmes et si le Gouvernement croit en son efficacité. Étant donné que la détention a été déléguée à des sociétés privées sous contrat, elle souhaite savoir qui détermine le niveau de force raisonnable ou nécessaire, comment l'usage de cette force est surveillé et quelle est la part de responsabilité du Gouvernement dans la pratique, notamment dans les affaires de décès de détenus ou concernant les conditions jugées comme ayant entraîné le décès prémédité d'un détenu.

49. M^{me} GAER demande des informations sur la législation qui garantit aux demandeurs d'asile qu'ils ne seront jamais renvoyés dans leur pays en cas de risque de torture et si les expulsions de ce type sont interdites au niveau des États ou de l'État fédéral.

50. M^{me} SVEAAS souligne qu'il est nécessaire d'établir des directives très claires sur les pratiques d'interrogatoire, et demande s'il existe un contrôle de la transparence des méthodes d'interrogatoire susceptibles de causer des dommages physiques ou mentaux. Elle demande au Gouvernement d'étudier minutieusement la définition de la torture afin de garantir une législation homogène à l'échelon national et d'éviter des vides juridiques. Elle déclare également ne pas être satisfaite de la réponse donnée par la délégation à la question concernant les personnes torturées en Australie. Le fait qu'aucun cas n'ait été enregistré semble mettre en évidence la nécessité d'améliorer la définition de la torture. Tout en félicitant le Gouvernement australien pour avoir corrigé les négligences ayant affecté les réfugiés détenus dans le passé, elle juge le terme de «détention au sein de la communauté» inacceptable, notamment appliqué à la détention des enfants, et suggère que l'expression soit reformulée.

51. M^{me} KLEOPAS (Rapporteuse) revient sur l'intention du Gouvernement australien d'introduire un visa de protection pour les personnes menacées de torture en cas de refus d'admission en Australie. Elle demande si le mécanisme prévu ressemblera, tout en étant distinct, au processus de contrôle juridictionnel applicable aux réfugiés.

52. M^{me} MILLAR (Australie), répondant à la demande de renseignements sur la charte des droits fondamentaux, réitère l'engagement du Gouvernement fédéral à mettre en place une consultation nationale sur la protection et la promotion des droits de l'homme.

53. M. MANNING (Australie) déclare que les entités privées prestataires de services de détention sont soumises à la même législation pénale et civile que le Gouvernement, et ajoute que des procédures appropriées sont déjà en place pour appliquer les lois sur la prévention des violations des droits de l'homme. En ce qui concerne la surveillance des méthodes d'interrogatoire, il assure au Comité que l'Australie reconnaît la définition de la torture dans son intégralité, y compris les souffrances mentales qu'elle entraîne.

54. M. ILLINGWORTH (Australie) estime que les procédures adoptées par l'Australie pour traiter les affaires d'immigration devraient se traduire par des résultats concrets. Les personnes estimant avoir fait l'objet de mauvais traitements pendant leur détention peuvent se prévaloir d'un certain nombre de voies de recours, une possibilité clairement indiquée dans les normes relatives à l'immigration. Il tient à souligner que, bien que leur statut juridique implique qu'elles n'aient pas de visa, les personnes détenues au sein de la communauté ne sont en aucun cas entravées en termes de mobilité, et peuvent mener des vies normales. Leurs conditions d'accueil et de vie sont comparables à celles d'un dispositif d'hébergement normal. Toutes les personnes demandant une protection au titre de la Convention contre la torture sont aiguillées vers un processus au cours duquel leurs dossiers sont méticuleusement examinés afin de déterminer le régime approprié de visa de protection correspondant à leur situation particulière.

55. La délégation australienne se retire.

Le débat résumé prend fin à 17 h 10.
